

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/11

**AVIS N° 85/010 DU 29 JANVIER 1985**

Objet :           Projet d'arrêté royal prescrivant un enregistrement de(s) contrats à tempérament.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la demande d'avis transmise par Monsieur le Ministre de la Justice au nom du Conseil des Ministres,

A émis, le 29 janvier 1985, l'avis suivant :

**1. Objet de l'arrêté**

Le projet d'arrêté institue au sein de la Banque Nationale de Belgique une centrale chargée de l'enregistrement des contrats de vente, de prêt et de prêt personnel à tempérament visés par la loi du 9 juillet 1957, modifiée par les lois du 5 mars 1965 et du 8 juillet 1970 (article 1er). Il prévoit les principales modalités du système d'enregistrement (premier type, visé par l'article 2 : contrats pour lesquels a été constaté un retard de paiement ou de remboursement de trois échéances au moins; deuxième type, visé par l'article 3 : ensemble des contrats, à partir d'une date ultérieure de mise en vigueur); pour le surplus, le projet renvoie à un futur arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres (article 3 : mise en vigueur du deuxième type d'enregistrement), à un futur arrêté ministériel (article 5, paragraphe 2 : délais et modalités de communication des renseignements à la centrale) et aux modalités d'accès et de rectification à déterminer par la Banque Nationale (article 6; adde article 8: frais).

L'objectif du projet d'arrêté est de "freiner le développement des engagements inconsidérés des acheteurs et des emprunteurs, la progression des risques et le coût global des opérations à tempérament".

## **Erreur ! Argument de commutateur inconnu.**

### 2.Saisine de la Commission

L'avis demandé n'entre pas dans les compétences jusqu'à présent attribuées à la Commission (article 6 de l'arrêté royal n° 141 créant une banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public et article 12 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques).

Toutefois, en considération de la compétence envisagée pour la Commission (voy. le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 20 avril 1984 réglant la composition et le fonctionnement de la Commission consultative de la protection de la vie privée) à savoir l'ensemble des fichiers du secteur privé et du secteur public, la Commission a estimé qu'il n'y avait ni obstacle ni inconvénient à émettre l'avis souhaité par le Conseil des Ministres sur le projet d'arrêté précité.

La Commission rend le présent avis en tenant compte à la fois de la législation existante, du projet de loi relatif à la protection de certains aspects de la vie privée et, de manière plus générale, d'une recherche d'équilibre entre, d'une part, les droits des citoyens et la protection de leur vie privée et, d'autre part, les objectifs poursuivis par le projet d'arrêté.

### 3.Base légale du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté se réfère aux articles 4, 25 et 30 de la loi du 9 juillet 1957. L'article 30 de la loi permet au Roi d'"organiser un office central en vue de l'enregistrement de tous ou certains des contrats visés à l'article 1er, soit à titre obligatoire sous les sanctions des articles 25 et 26, soit à titre facultatif, en vue de rendre opposables aux tiers les réserves de propriété stipulées dans lesdits contrats. Le Roi fixe les conditions dans lesquelles les renseignements ainsi recueillis peuvent être communiqués aux tiers ...",

La base légale est dès lors certaine, sauf si le texte précité avait pour portée de lier l'enregistrement obligatoire - comme c'est le cas pour l'enregistrement facultatif - à l'objectif d'opposabilité aux tiers des réserves de propriété. Cette interprétation du texte est cependant inconciliable avec les travaux préparatoires de la loi (voy. spécialement le rapport de la Commission spéciale du Sénat, Pasin. 1957, 498) et n'a jamais été soutenue en doctrine; le léger doute suscité par la version française de l'article 30 n'est par ailleurs pas possible à la lecture de la version néerlandaise du texte.

### 4.Observations d'ensemble sur le projet d'arrêté

#### a)Finalité des traitements informatiques

L'objectif, principalement social et accessoirement financier, poursuivi par le projet d'arrêté ne semble pas incompatible avec la protection de la vie privée. La réalisation rapide de la centrale d'enregistrement peut en outre avoir pour effet de rendre inutiles certains fichiers privés.

#### b)Gestionnaire de la centrale

## **Erreur ! Argument de commutateur inconnu.**

Le choix de la Banque Nationale peut également être accepté : nature de cette institution, secret professionnel auquel elle est tenue, expérience accumulée dans le cadre de la gestion de la "centrale des risques" créée conformément à l'article 12 de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs, fonctionnement très satisfaisant de cette centrale et approche restrictive par elle de la redistribution des informations collectées.

### c) Catégories d'information

Les informations visées à l'article 4 - et qui devront nécessairement être précisées par des instructions appropriées et restrictives de l'office d'enregistrement - paraissent indispensables à la réalisation de l'objectif poursuivi.

### d) Droit d'accès et droit de rectification des acheteurs et emprunteurs

Ces deux droits sont prévus par le projet d'arrêté. Leur mode d'exercice devra nécessairement être précisé par des instructions appropriées de l'office d'enregistrement. La Commission suggère que la procédure soit écrite et, au moins en cas de rectification, gratuite; la Commission suggère également qu'en cas de rectification la Banque Nationale adresse automatiquement une attestation à l'intéressé et une communication à tout tiers ayant antérieurement reçu les renseignements erronés.

### e) Redistribution des informations à des tiers

Les tiers limitativement énumérés par l'article 6, à l'exception de la Commission bancaire et des centrales de risques étrangères, sont en principe des professionnels de la vente, du prêt et du prêt personnel à tempérament. La redistribution permise - toujours sur demande - par le projet d'arrêté est dès lors conforme (et indispensable) à la réalisation du but poursuivi et à sa base légale.

Le projet d'arrêté devrait toutefois être plus restrictif sur l'usage que ces professionnels peuvent faire des renseignements redistribués par l'office d'enregistrement, en prévoyant :

- d'une part que ces renseignements ne peuvent être utilisés que dans le cadre des activités soumises à la loi de 1957;
- d'autre part que ces renseignements, une fois reçus de l'office, ne peuvent être communiqués à quelque personne que ce soit, en ce compris les agents indépendants des intermédiaires financiers précités.

Par ailleurs, les modalités d'application à prévoir par la Banque Nationale devraient être restrictives, en particulier sous deux aspects :

## **Erreur ! Argument de commutateur inconnu.**

-la redistribution aux professionnels ne devrait être effectuée que sur demande spéciale d'un professionnel justifiant d'un intérêt légitime : déclaration d'un vendeur ou d'un prêteur soit qu'il existe avec la personne objet de la demande un contrat en cours soumis à la loi de 1957, soit que cette personne a signé une demande de vente ou de prêt soumis à la loi.

-les renseignements fournis devraient être globaux par intéressé sans identification de chaque opération, de chaque vendeur et de chaque prêteur.

### f)Autres recommandations d'ordre général

La Commission rappelle, pour autant que de besoin, les articles 5, 8, 11 et 13 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

La Commission estime que les modalités de fonctionnement de l'office d'enregistrement devraient notamment préciser avec soin la durée de conservation des données ainsi surtout que leur mise à jour immédiate et permanent. Elle suggère également qu'il soit rappelé à toute personne recevant des renseignements de l'office que ces renseignements sont susceptibles d'être modifiés à tout moment et sont exclusivement destinés à une exploitation immédiate. La Commission, notamment sous ces aspects, est disposée à donner les avis qui lui seraient demandés sur les arrêtés et instructions à prendre sur base des articles 5 et 6 du projet d'arrêté.

Enfin, en ce qui concerne les sanctions, la Commission constate que la base légale du projet d'arrêté ne permet pas d'en prévoir au-delà de ce qui est permis par les articles 25 et 30 de la loi du 9 juillet 1957, mis en oeuvre par l'article 10 du projet (retrait d'agrément). Seules les sanctions de droit commun seront donc applicables jusqu'à l'entrée en vigueur éventuelle du projet de loi relatif à la protection de certains aspects de la vie privée.

### 5.Autres observations

a)Titre du projet d'arrêté : vu l'article 3, il paraît plus exact de viser l'enregistrement des contrats à tempérament.

b)Article 1er : s'il serait sans doute conforme à l'objectif poursuivi de viser d'autres formes de crédit à la consommation, la base légale ferait cependant défaut pour soumettre à enregistrement des opérations non réglementées par la loi de 1957.

c)Articles 2 et 5 : la Commission croit qu'il s'agit de trois échéances consécutives; si tel était le cas, mieux vaudrait le préciser.

d)Article 5 : la rédaction, sur plusieurs points, devrait être améliorée. En particulier, l'arrêté ministériel fixant les modalités de communication paraît nécessaire pour appliquer non seulement l'article 5 mais encore l'article 2 du projet d'arrêté, sauf à laisser cette tâche à la Banque Nationale auquel cas l'article 5 devrait le préciser. La dernière phrase du premier alinéa - importante quant à la mise à jour des données recueillies - devrait aussi être améliorée et précisée.

e)Article 6 : cette disposition mêle deux aspects très différents, que le projet d'arrêté gagnerait à distinguer sous deux articles au lieu d'un : d'autre part, le droit d'accès et le droit de

**Erreur ! Argument de commutateur inconnu.**

rectification de toute personne figurant dans le fichier; d'autre part, la redistribution des informations par l'office. On observera à ce sujet qu'en ce qui concerne le droit d'accès, les renseignements recueillis devront toujours être communiqués en totalité et non point en partie, contrairement au cas de la redistribution. Par ailleurs, au troisième tiret de l'article 6, la référence faite à l'article 12, alinéa 7, de l'arrêté royal n° 185 manque d'exactitude.

f)Article 10 : la Commission suggère d'ajouter après les mots "qui refusent de fournir les renseignements demandés", les mots "ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets".

6. Conclusion

Sous le bénéfice des observations et suggestions qui précèdent, la Commission rend un avis favorable sur le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis.

Pour le Secrétariat,

Le Président,

J. BARET

D. HOLSTERS